

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 1^{er} MAI 1901.

Projet de loi approuvant l'Acte additionnel modifiant la Convention du 20 mars 1883 ainsi que le protocole de clôture y annexé, conclu à Bruxelles le 14 décembre 1900, et l'Acte additionnel à l'Arrangement du 14 avril 1891 concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu à Bruxelles le 14 décembre 1900.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La Convention du 20 mars 1883, qui a institué l'« Union internationale pour la protection de la propriété industrielle », contient, à l'article 14, une disposition portant que cette Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union. Le même article ajoute que, à cet effet, des conférences auront lieu successivement dans l'un des États contractants entre les délégués desdits États.

Depuis la constitution de l'Union, en 1883, diverses conférences ont été convoquées en vue de compléter l'œuvre entreprise à cette époque. La première de ces réunions eut lieu à Rome en 1886, mais les dispositions conventionnelles qui y furent adoptées ne purent recevoir la consécration diplomatique, à défaut de l'assentiment unanime que réclame la mise en vigueur de toute modification à la convention primitive.

C'est à Madrid que se tint, en 1890, la seconde conférence des États de l'Union internationale. Elle aboutit à l'adoption, par un certain nombre d'États, de dispositions conventionnelles nouvelles qui amenèrent l'établissement d'Unions restreintes entre les pays signataires; mais, comme en 1886, le manque d'unanimité entre les États unionistes mit obstacle à une revision de la Convention du 20 mars 1883.

Avant de terminer ses travaux, la Conférence de Madrid avait émis le vœu de voir choisir Bruxelles comme siège de la future réunion. S'acquittant de

la mission ainsi confiée à la Belgique, le Gouvernement du Roi invita, pour le mois de décembre 1897, les États de l'Union à se réunir dans la capitale du Royaume.

La Conférence de Bruxelles se montra peu favorable, en principe, aux Unions restreintes, qui ne peuvent qu'affaiblir les liens de solidarité internationale que les fondateurs de l'Union, en 1885, avaient surtout cherché à établir et à maintenir ; c'est pourquoi l'on s'appliqua, dès le début des travaux, à ne poursuivre la réalisation immédiate que des réformes qui rencontreraient l'assentiment unanime des États associés. Il se manifesta même une tendance marquée à tenir compte, dans une large mesure, des desiderata des Gouvernements qui, sans faire partie encore de l'Union, paraissaient disposés à y adhérer à certaines conditions.

En s'imposant cette tâche, la Conférence de Bruxelles s'inspirait d'idées généreuses, mais le but à atteindre était incontestablement d'une réalisation fort difficile ; on ne tarda pas à s'apercevoir, d'ailleurs, que les instructions dont plusieurs délégations étaient munies n'étaient pas suffisamment étendues pour qu'il fût possible d'arriver immédiatement, sur tous les points, à des solutions satisfaisantes.

Sur la proposition de la délégation belge, la Conférence décida d'acter dans deux protocoles, se rattachant respectivement à la Convention de 1883 et à l'Arrangement du 14 avril 1894 concernant l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce, les quelques amendements sur lesquels l'accord unanime s'était produit ; puis, après avoir précisé les questions au sujet desquelles des divergences de vues subsistaient, il fut entendu que le Gouvernement belge serait invité à rechercher, par la voie diplomatique, un terrain d'entente qui pût, au cours d'une seconde session de la même Conférence, grouper tous les États de l'Union internationale.

Les questions dont la solution était ainsi ajournée se rapportaient à la durée du délai de priorité pour les brevets d'invention, à la déchéance des brevets pour cause de non-exploitation, à l'admission à l'enregistrement des marques déposées à l'étranger, et à la concurrence déloyale.

L'accord sur ces divers points présentait une importance capitale, surtout si l'on considère que de la solution qui leur serait donnée dépendait l'adhésion de certains grands États européens qui, comme l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, sont restés jusqu'ici en dehors de l'Union internationale.

Désireux de répondre à la confiance des Gouvernements qui l'avaient chargé d'une mission aussi honorable, le Gouvernement du Roi s'occupa sans retard d'engager les négociations destinées à amener l'entente souhaitée.

Au mois de septembre dernier, il se trouva en mesure de formuler, dans une communication concertée avec les Gouvernements les plus directement intéressés, les conclusions de ces négociations, qui s'étaient poursuivies pendant près de trois ans. Les résultats acquis étaient d'ailleurs assez complets pour que l'on pût convoquer pour le mois de décembre 1900, les États de l'Union à une nouvelle session de la Conférence de Bruxelles, avec l'espoir qu'il ne resterait en quelque sorte à celle-ci qu'à enregistrer l'accord unanime.

Cet espoir s'est pleinement réalisé, grâce à l'esprit de conciliation dont ont témoigné les Gouvernements respectifs.

La Conférence de Bruxelles a terminé ses travaux le 14 décembre dernier par la signature d'un Acte additionnel à la Convention du 20 mars 1883, ainsi que d'un Acte additionnel à l'Arrangement signé à Madrid le 14 avril 1891 et relatif à l'enregistrement des marques de fabrique ou de commerce.

Le premier de ces Actes contient à la fois les dispositions arrêtées au cours de la récente session et celles qui avaient été insérées dans le premier des deux protocoles intervenus lors de la réunion de 1897 ; il est signé au nom de tous les États de l'Union internationale, savoir : la Belgique, le Brésil, le Danemark, la République Dominicaine, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, l'Italie, le Japon, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie. Quant à l'Acte additionnel à l'Arrangement du 14 avril 1891, il est venu donner la sanction diplomatique aux modifications et additions adoptées en 1897 en ce qui concerne l'enregistrement international des marques ; ce second Acte n'est applicable qu'entre les pays qui font partie de l'Union restreinte instituée par l'Arrangement de 1891, c'est-à-dire : la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

Ce sont ces deux Actes, qui portent l'un et l'autre la date du 14 décembre 1900, que, d'après les ordres du Roi, le Gouvernement a l'honneur, Messieurs, de soumettre à l'approbation des Chambres législatives.

Il ne paraît pas nécessaire d'entrer dans des explications au sujet des nombreuses modifications de détail apportées à la Convention de 1883 par le premier Acte de la Conférence de Bruxelles ; la signification en est claire, et leur utilité apparaît évidente à la seule comparaison des textes anciens et nouveaux. Il en est de même en ce qui concerne les changements introduits, par le second Acte, dans l'Arrangement du 14 avril 1891 relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ; on remarquera que cet Acte comporte une réduction notable de la taxe internationale à payer pour chaque marque, en cas d'enregistrement multiple.

Les modifications à la Convention de 1883 et les dispositions nouvelles y introduites sur lesquelles il convient d'attirer spécialement l'attention de la Législature, ont trait aux quatre points suivants : l'indépendance réciproque des brevets, les délais de priorité, la déchéance des brevets, et la concurrence déloyale.

En proclamant l'indépendance réciproque des brevets obtenus pour la même invention dans différents États (art. 4^{bis}), la Conférence a eu en vue de soustraire les sujets des États unionistes aux effets d'une règle contenue dans plusieurs législations, et d'après laquelle la caducité du brevet étranger entraîne celle du brevet obtenu pour la même invention dans le pays. Une telle disposition n'existe pas dans la législation belge ; toutefois l'article 14 de la loi du 24 mai 1884 limite la durée du brevet d'importation à la durée pour laquelle le brevet a été antérieurement concédé à l'étranger. Mais ce n'est là qu'une dépendance apparente, en ce sens qu'elle n'est qu'une manière de déterminer la durée normale du

brevet au moment de sa délivrance, de telle sorte que son existence ne peut être affectée par la fin prématurée du privilège étranger. Une telle dépendance est parfaitement compatible avec le texte et l'esprit de la disposition adoptée par la Conférence, de même qu'il est loisible aux États contractants de refuser tout privilège aux inventions déjà brevetées dans l'un d'eux en dehors du délai de priorité. Si l'on peut, dans ces conditions, ne pas accorder de brevet, à fortiori peut-on ne l'accorder que pour une durée restreinte. La portée de la disposition a été parfaitement indiquée, au point de vue spécial qui nous intéresse, dans la séance de la Conférence de Bruxelles du 14 décembre 1897, par l'un des délégués belges, lorsqu'il a précisé la situation résultant de cet article : « Celui-ci, a-t-il dit, établit le principe de l'indépendance quant aux faits, notamment les déchéances et les nullités, qui peuvent survenir après la délivrance des brevets, mais la loi intérieure peut librement fixer la durée normale du brevet pris dans le pays. »

Aux termes de l'article 4 de la Convention de 1883, celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, d'un droit de priorité pendant un délai de six mois pour les brevets et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ces délais étaient augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer. La Conférence de Bruxelles a modifié cette disposition en portant à douze mois en ce qui concerne les brevets, et à quatre mois pour les dessins, modèles et marques, les délais de priorité dont il s'agit. En adoptant le délai de douze mois, on a eu en vue de donner satisfaction aux pays qui n'accordent les brevets qu'après un examen préalable, dont la durée dépasse généralement le délai actuellement assuré par la Convention; pour les sujets de ces États, le bénéfice du droit de priorité était ainsi le plus souvent rendu illusoire. S'il y a là une concession faite par les États qui, comme la Belgique, délivrent les brevets sans examen, il ne faut pas perdre de vue que leurs nationaux sont appelés à en profiter également; elle se justifie au surplus par le grand intérêt que tous les pays ont à voir l'Union s'étendre par l'accession d'importants États industriels, qui subordonnaient leur entrée dans l'Union à l'adoption de cette modification essentielle.

La Conférence a fixé les délais de priorité à une durée uniforme pour toute l'Union, en supprimant la distinction existant actuellement au profit des pays d'outre-mer; on a jugé inutile de maintenir cette distinction, qui était d'ailleurs de nature à soulever dans certains cas des discussions sur le point de savoir quels sont les pays admis à s'en prévaloir.

C'est aussi pour obtenir de nouvelles adhésions que l'on a inséré au Protocole de clôture de la Convention l'article 3bis, stipulant que la déchéance pour défaut d'exploitation dans le pays ne pourra être prononcée qu'après un délai minimum de trois ans, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction. Cette disposition présentera de grands avan-

tages pour nos inventeurs, qui se voyaient obligés, dans beaucoup de pays, de faire les frais d'une exploitation difficile dans un délai souvent très court et avant même d'y être parvenus en Belgique. D'autre part, il est à remarquer que, dans la généralité des cas, ce délai de trois ans restera en deça du terme laissé à l'inventeur par la loi de 1854, ou ne le dépassera que peu sensiblement. En effet, aux termes de l'article 23 de la loi belge, le breveté n'est tenu de faire profiter l'industrie nationale de son invention que pour autant que l'exploitation en ait lieu à l'étranger et dans l'année seulement à dater de celle-ci. Quant à l'admission de la justification des causes de l'inaction du breveté, c'est une règle imposée par l'équité.

Enfin, l'insertion dans la Convention de 1883 de l'article 10*bis*, assurant aux ressortissants de l'Union la protection contre la concurrence déloyale, est évidemment de l'intérêt de tous les États associés. Ses avantages seront particulièrement appréciables en Belgique lorsque l'Union comptera parmi ses membres l'Allemagne, qui, jusqu'ici, n'a pas cru pouvoir nous accorder la réciprocité en cette matière.

Il convient de constater que le Gouvernement belge a adhéré aux principales dispositions adoptées par la Conférence, sur l'avis favorable du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, préalablement consulté sur les questions que la Conférence avait à envisager.

Le projet de revision de la loi de 1854 sur les brevets, dont l'élaboration est confiée à une commission spéciale et qui sera ensuite soumis aux délibérations du Conseil supérieur de l'Industrie et du Commerce, devra sans doute s'inspirer, dans certaines de ses dispositions, du nouveau régime international qui vient d'être adopté par les délégués de l'Union. Toutefois, il n'y avait pas lieu d'attendre que ce projet fût arrêté pour soumettre au Parlement les Actes précités. La Belgique, qui a été le siège de la Conférence et qui a contribué à amener, par la voie diplomatique, l'entente définitive sur les points essentiels, paraît tenue de donner l'exemple d'une prompte ratification.

Comme vous pourrez, Messieurs, vous en rendre compte par l'exposé qui précède, les deux Actes du 14 décembre 1900 constituent le fruit d'études mûries depuis plusieurs années déjà, et en vous en proposant l'adoption, le Gouvernement du Roi a la conviction de servir utilement les intérêts industriels et commerciaux du pays.

Il convient, d'autre part, de ne pas perdre de vue que non seulement tous les États associés se sont, pour la première fois depuis 1883, entendus de nouveau pour consacrer une réglementation uniforme, mais aussi que, d'après des déclarations officiellement produites à la Conférence, l'on peut considérer comme assurée l'adhésion à l'Union internationale de pays qui, ainsi que l'Allemagne et l'Autriche-Hongrie, n'avaient pas cru pouvoir y participer jusqu'ici. La Conférence de Bruxelles aura ainsi atteint l'un des buts principaux qu'elle avait en vue : l'extension de l'Union par l'accession de nouveaux et importants États.

Je me permets, en terminant, d'exprimer l'espoir que vous voudrez bien,

Messieurs, mettre le Gouvernement en mesure d'effectuer dans un délai rapproché le dépôt des ratifications royales sur les deux Actes du 14 décembre 1900, en portant le projet de loi ci-joint à l'ordre du jour de vos plus prochaines délibérations.

Le Ministre des Affaires Étrangères,

P. DE FAVEREAU.



PROJET DE LOI.

Léopold II,**ROI DES BELGES,***A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre
des Affaires Étrangères,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères
est chargé de présenter en Notre nom,
aux Chambres législatives, le projet de loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Sont approuvés :

1° L'Acte additionnel modifiant la Con-
vention du 20 mars 1883 ainsi que le
Protocole de clôture y annexé, conclu à
Bruxelles, le 14 décembre 1900, entre la
Belgique, le Brésil, le Danemark, la Répu-
blique Dominicaine, l'Espagne, les États-
Unis d'Amérique, la France, la Grande-
Bretagne, l'Italie, le Japon, la Norvège,
les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie, la
Suède, la Suisse et la Tunisie ;

2° L'Acte additionnel à l'Arrangement
du 14 avril 1891 concernant l'enregis-
trement international des marques de
fabrique ou de commerce, conclu à
Bruxelles, le 14 décembre 1900, entre la
Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France,
l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse
et la Tunisie.

Donné à Nice, le 18 avril 1901.

WETSONTWERP.

Leopold II,**KONING DER BELGEN,***Aan allen, tegenwoordigen en toeko-
menden, Heil !*

Op voorstel van Onzen Minister van
Buitenlandsche Zaken,

WIJ HEBBEN BESLOTEN EN WIJ BESLUITEN :

Onze Minister van Buitenlandsche
Zaken is gemachtigd, in Onzen naam, bij
de Wetgevende Kamers, het wetsont-
werp aan te bieden waarvan de inhoud
volgt :

BENIG ARTIKEL.

Zijn goedgekeurd :

1° De op 14 December 1900, te Brussel,
tusschen België, Brazilië, Denemarken,
de Dominikaansche Republiek, Spanje,
de Vereenigde Staten van Amerika, Frank-
rijk, Groot-Britannië, Italië, Japan, Noor-
wegen, Nederland, Portugal, Servië,
Zweden, Zwitserland en Tunisië gesloten
toegevoegde Akte tot wijziging van de
Overeenkomst van 20 Maart 1883, alsmede
het daaraan toegevoegde Slot-protocol ;

2° De op 14 December 1900, te Brussel,
tusschen België, Brazilië, Spanje, Frank-
rijk, Italië, Nederland, Portugal, Zwitser-
land en Tunisië gesloten toegevoegde
Akte aan de Overeenkomst van 14 April
1891, betreffende de internationale in-
schrijving van fabrieks- of handelsmerken.

Gegeven te Nice, den 18 April 1901.

LÉOPOLD,**PAR LE ROI :***Le Ministre des Affaires Étrangères,***VAN 'S KONINGS WEGE :***De Minister van Buitenlandsche Zaken*

UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ACTE ADDITIONNEL

DU 14 DÉCEMBRE 1900

modifiant la Convention du 20 mars 1883 ainsi que le protocole de clôture y annexé.

Sa Majesté le Roi des Belges; le Président des États-Unis du Brésil; Sa Majesté le Roi de Danemark; le Président de la République Dominicaine; Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la Reine régente du royaume; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté l'Empereur du Japon; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves; Sa Majesté le Roi de Serbie; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège; le Conseil fédéral de la Confédération suisse; le Gouvernement tunisien, ayant jugé utile d'apporter certaines modifications et additions à la Convention internationale du 20 mars 1883, ainsi qu'au Protocole de clôture annexé à ladite Convention, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges :

M. A. Nyssens, ancien Ministre de l'Industrie et du Travail;

M. L. Capelle, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire, Directeur général du Commerce et des Consuls au Ministère des Affaires Étrangères;

M. Georges de Ro, Avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, ancien Secrétaire de l'Ordre;

M. J. Dubois, Directeur général au Ministère de l'Industrie et du Travail.

Le Président des États-Unis du Brésil :

M. da Cunha, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des États-Unis du Brésil près Sa Majesté le Roi des Belges.

Sa Majesté le Roi de Danemark :

M. H. Holten-Nielsen, Membre de la Commission des Brevets, Enregistreur des marques de fabrique.

Le Président de la République Dominicaine :

M. J.-W. Hunter, Consul général de la République Dominicaine à Anvers.

Sa Majesté le Roi d'Espagne et, en son nom, Sa Majesté la Reine Régente du Royaume :

M. de Villa Urrutia, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Le Président des États-Unis d'Amérique :

M. Lawrence Townsend, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. Francis Forbes;

M. Walter H. Chamberlin, Assistant Commissioner of Patents.

Le Président de la République française :

M. Gérard, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. C. Nicolas, ancien Conseiller d'Etat, Directeur honoraire au Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes;

M. Michel Pelletier, Avocat à la Cour d'Appel de Paris.

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes :

Le Très Hon^{ble} C. B. Stuart Wortley, M. P.;

Sir Henry Bergne, K. C. M. G., Chef du Département commercial au Foreign Office;

M. C. N. Dalton, C. B., Comptroller General of Patents.

Sa Majesté le Roi d'Italie :

M. Romeo Cantagalli, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

M. le commandeur Carlo-Francesco Gabba, Sénateur, Professeur à l'Université de Pise;

M. le chevalier Samuele Ottolenghi, Chef de division au Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Directeur du Bureau de la Propriété industrielle.

Sa Majesté l'Empereur du Japon :

M. Itchiro Motono, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Sa Majesté la Reine des Pays-Bas :

M. F.-W.-J.-G. Snyder van Wissenkerke, Docteur en droit, Conseiller au Ministère de la Justice, Directeur du Bureau de la Propriété industrielle.

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves :

M. le Conseiller E. Madeira Pinto, Directeur général au Ministère des travaux publics, du Commerce et de l'Industrie.

Sa Majesté le Roi de Serbie :

M. le D^r Michel Vouitch, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris.

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège :

M. le comte Wraügel, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse :

M. J. Borel, Consul général de la Confédération suisse à Bruxelles ;
M. le D^r Louis-Rodolphe de Salis, Professeur à Berne.

Le Président de la République française :

Pour la Tunisie :

M. Gérard, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges ;

M. Bladé, Consul de première classe au Ministère des Affaires Etrangères de France.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ARTICLE PREMIER.

La Convention internationale du 20 mars 1883 est modifiée ainsi qu'il suit :

I. -- L'article 3 de la Convention aura la teneur suivante :

ART. 3. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, les sujets ou citoyens des Etats ne faisant pas partie de l'Union, qui sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des Etats de l'Union.

II. — L'article 4 aura la teneur suivante :

ART. 4. — Celui qui aura régulièrement fait le dépôt d'une demande de brevet d'invention, d'un dessin ou modèle industriel, d'une marque de

fabrique ou de commerce, dans l'un des États contractants, jouira, pour effectuer le dépôt dans les autres États, et sous réserve des droits des tiers, d'un droit de priorité pendant les délais déterminés ci-après.

En conséquence, le dépôt ultérieurement opéré dans l'un des autres États de l'Union, avant l'expiration de ces délais, ne pourra être invalidé par des faits accomplis dans l'intervalle, soit, notamment, par un autre dépôt, par la publication de l'invention ou son exploitation, par la mise en vente d'exemplaires du dessin ou du modèle, par l'emploi de la marque.

Les délais de priorité mentionnés ci-dessus seront de douze mois pour les brevets d'invention, et de quatre mois pour les dessins ou modèles industriels, ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce.

III. — Il est inséré dans la Convention un article *4bis* ainsi conçu :

ART. 4bis. — Les brevets demandés dans les différents États contractants par des personnes admises au bénéfice de la Convention aux termes des articles 2 et 3, seront indépendants des brevets obtenus pour la même invention dans les autres États adhérents ou non à l'Union.

Cette disposition s'appliquera aux brevets existant au moment de sa mise en vigueur.

Il en sera de même, en cas d'accession de nouveaux États, pour les brevets existant de part et d'autre au moment de l'accession.

IV. — Il est ajouté à l'article 9 deux alinéas ainsi conçus :

Dans les États dont la législation n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie pourra être remplacée par la prohibition d'importation.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

V. — L'article 10 aura la teneur suivante :

ART. 10. — Les dispositions de l'article précédent seront applicables à tout produit portant faussement, comme indication de provenance, le nom d'une localité déterminée, lorsque cette indication sera jointe à un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse.

Est réputé partie intéressée tout producteur, fabricant ou commerçant, engagé dans la production, la fabrication ou le commerce de ce produit, et établi soit dans la localité faussement indiquée comme lieu de provenance, soit dans la région où cette localité est située.

VI. — Il est inséré dans la Convention un article *10bis* ainsi conçu :

ART. 10bis. — Les ressortissants de la Convention (art. 2 et 3) jouiront, dans tous les États de l'Union, de la protection accordée aux nationaux contre la concurrence déloyale.

VII. — L'article 11 aura la teneur suivante :

ART. 11. — Les Hautes Parties contractantes accorderont, conformément

à la législation de chaque pays, une protection temporaire aux inventions brevetables, aux dessins ou modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce, pour les produits qui figureront aux Expositions internationales officielles ou officiellement reconnues, organisées sur le territoire de l'une d'elles.

VIII. — L'article 14 aura la teneur suivante :

ART. 14. — La présente Convention sera soumise à des revisions périodiques en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

A cet effet, des Conférences auront lieu successivement, dans l'un des États contractants, entre les Délégués desdits États.

IX. — L'article 16 aura la teneur suivante :

ART. 16. — Les États qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse, et par celui-ci à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention, et produira ses effets un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement suisse aux autres États unionistes, à moins qu'une date postérieure n'ait été indiquée par l'État adhérent.

ARTICLE 2.

Le Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 est complété par l'addition d'un numéro 3bis, ainsi conçu :

3bis. — Le breveté, dans chaque pays, ne pourra être frappé de déchéance pour cause de non-exploitation qu'après un délai minimum de trois ans, à dater du dépôt de la demande dans le pays dont il s'agit, et dans le cas où le breveté ne justifierait pas des causes de son inaction.

ARTICLE 3.

Le présent Acte additionnel aura même valeur et durée que la Convention du 20 mars 1883.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront déposées à Bruxelles, au Ministère des Affaires Étrangères, aussitôt que faire se pourra, et au plus tard dans le délai de dix-huit mois à dater du jour de la signature.

Il entrera en vigueur trois mois après la clôture du procès-verbal de dépôt.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte additionnel.

Fait à Bruxelles, en un seul exemplaire, le 14 décembre 1900.

Pour la Belgique : Signé : A. NYSSENS.

» CAPELLE.
» GEORGES DE RO.
» J. DUBOIS.

Pour le Brésil : Signé : F. XAVIER DA CUNHA.

Pour le Danemark : Signé : H. HOLTEN-NIELSEN.

Pour la République Dominicaine : Signé : JOHN W. HUNTER.

Pour l'Espagne : Signé : W. R. DE VILLA URRUTIA.

Pour les États-Unis d'Amérique : Signé : LAWRENCE TOWNSEND.

» FRANCIS FORBES.
» WALTER H. CHAMBERLIN.

Pour la France : Signé : A. GÉRARD.

» C. NICOLAS.
» MICHEL PELLETIER.

Pour la Grande-Bretagne : Signé : CHARLES B. STUART WORTLEY.

» H. G. BERGNE.
» C. N. DALTON.

Pour l'Italie : Signé : R. CANTAGALLI.

» C. F. GABBA.
» S. OTTOLENGHI.

Pour le Japon : Signé : I. MOTONO.

Pour la Norvège : Signé : C^{te} WRANGEL.

Pour les Pays-Bas : Signé : SNYDER VAN WISSENKERKE.

Pour le Portugal : Signé : ERNESTO MADEIRA PINTO.

Pour la Serbie : Signé : D^r MICHEL VOÛTCH.

Pour la Suède : Signé : C^{te} WRANGEL.

Pour la Suisse : Signé : JULES BOREL.

» L. R. DE SALIS.

Pour la Tunisie : Signé : A. GÉRARD.

» ÉTIENNE BLADÉ.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 7 février 1901.

Le Secrétaire général

du Ministère des Affaires Étrangères de Belgique,

B^{on} LAMBERMONT.

UNION INTERNATIONALE
POUR LA
PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ACTE ADDITIONNEL

A L'ARRANGEMENT DU 14 AVRIL 1891

concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, conclu entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, la France, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Tunisie.

ARTICLE PREMIER.

Les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont, d'un commun accord, arrêté ce qui suit :

I. — L'article 2 de l'Arrangement du 14 avril 1891 aura la teneur suivante :

ART. 2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui, sur le territoire de l'Union restreinte constituée par ce dernier, satisfont aux conditions établies par l'article 3 de la Convention générale.

II. — L'article 3 aura la teneur suivante :

ART. 3. — Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1^{er}. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au journal du Bureau international au moyen d'un cliché fourni par le déposant.

Si le déposant revendique la couleur à titre d'élément distinctif de sa marque, il sera tenu :

1^o De le déclarer, et d'accompagner son dépôt d'une description qui fera mention de la couleur ;

2^o De joindre à sa demande des exemplaires de ladite marque en couleur, qui seront annexés aux notifications faites par le Bureau international. Le nombre de ces exemplaires sera fixé par le Règlement d'exécution.

En vue de la publicité à donner, dans les divers États, aux marques en-

registrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

III. — Il est inséré dans l'Arrangement un article *4bis* ainsi conçu :

ART. *4bis*. — Lorsqu'une marque, déjà déposée dans un ou plusieurs des États contractants, a été postérieurement enregistrée par le Bureau international au nom du même titulaire ou de son ayant cause, l'enregistrement international sera considéré comme substitué aux enregistrements nationaux antérieurs, sans préjudice des droits acquis par le fait de ces derniers.

IV. — L'article 5 aura la teneur suivante :

ART. 5. — Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque, auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire. Un tel refus ne pourra être opposé que dans les conditions qui s'appliqueraient, en vertu de la Convention du 20 mars 1883, à une marque déposée à l'enregistrement national.

Elles devront exécuter cette faculté dans le délai prévu par leur loi nationale, et, au plus tard, dans l'année de la notification prévue par l'article 5, en indiquant au Bureau international leurs motifs de refus.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

V. — Il est inséré dans l'Arrangement un article *5bis* ainsi conçu :

ART. *5bis*. — Le Bureau international délivrera à toute personne qui en fera la demande, moyennant une taxe fixée par le Règlement, une copie des mentions inscrites dans le Registre relativement à une marque déterminée.

VI. — L'article 8 aura la teneur suivante :

ART. 8. — L'Administration du pays d'origine fixera à son gré, et percevra à son profit, une taxe qu'elle réclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est demandé. A cette taxe s'ajoutera un émolument international de 100 francs pour la première marque, et de 50 francs pour chacune des marques suivantes, déposées en même temps par le même propriétaire. Le produit annuel de cette taxe sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déduction des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

VII. — Il est inséré dans l'Arrangement un article *9bis* ainsi conçu :

ART. *9bis*. — Lorsqu'une marque inscrite dans le Registre international sera transmise à une personne établie dans un État contractant autre que le

Pour le Portugal : Signé : ERNESTO MADEIRA PINTO.

Pour la Suisse : Signé : JULES BOREL.

» » L. R. DE SALIS.

Pour la Tunisie : Signé : A. GÉRARD.

» » ÉTIENNE BLADÉ.

Certifié conforme :

Bruxelles, le 7 février 1901.

*Le Secrétaire général
du Ministère des Affaires Etrangères de Belgique,*

Bon LAMBERMONT.

